

Décision n° CODEP-OLS-2022-039683 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 août 2022 autorisant le commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 77 (irradiateur Poseidon)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-7, L. 1333-9, L. 1333-15, R. 1333-104, R. 1333-161 et R. 1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R.4451-135 ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier ses installations d’irradiation sises au centre d’études nucléaires de Saclay (Yvelines) ;

Vu l’arrêté du 23 octobre 2009 homologuant la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R.1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2018-005184 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2018 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions applicables au fonctionnement de l’INB n° 77 ;

Vu la demande CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/130 présentée le 10 mars 2022 par le centre CEA de Paris-Saclay sollicitant l’autorisation de prolonger la durée d’utilisation de sources scellées au-delà de dix ans, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers DFP/2022-18 du 21 avril 2022, CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/233 du 28 avril 2022 et CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/332 du 21 juin 2022 ;

Considérant que, par courrier du 10 mars 2022 susvisé, le CEA demande l'autorisation de prolonger pour 5 ans l'utilisation de 16 sources scellées de Cobalt 60 ; que les vérifications de l'étanchéité de la source demeurent inchangées par rapport à celles réalisées actuellement, qui comprennent toutefois un contrôle hebdomadaire visant l'absence de contamination de l'eau de la piscine ; que le CEA s'est engagé, par courrier du 21 juin 2022 susvisé, à réaliser une étude de faisabilité d'un contrôle de l'étanchéité des sources par immersion dans une capacité isolée ;

Considérant que le CEA a pris l'engagement, par courrier du 21 avril 2022 susvisé, de couvrir la garantie financière mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la santé publique, pour les sources objet de la demande d'autorisation de prolongation, dans le cadre des provisions constituées en application de l'article L. 594-2 du code de l'environnement,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 77 dans les conditions prévues par sa demande du 10 mars 2022 complétée susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour les sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous et pour une durée limitée à 3 ans.

Radio-nucléide	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
⁶⁰ Co	AS889	149784	22/02/2012	261884	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS892	149783	22/02/2012	261885	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS893	149782	22/02/2012	261886	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS894	149781	22/02/2012	261887	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS895	149780	22/02/2012	261888	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS896	149779	22/02/2012	261889	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS899	149778	22/02/2012	320800	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS900	149777	22/02/2012	320801	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS901	149776	22/02/2012	320802	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS902	149775	22/02/2012	320803	22/02/2025

⁶⁰ Co	AS903	149774	22/02/2012	320804	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS904	149773	22/02/2012	320805	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS905	149772	22/02/2012	320806	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS906	149771	22/02/2012	320807	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS907	149770	22/02/2012	320808	22/02/2025
⁶⁰ Co	AS947	149769	22/02/2012	320809	22/02/2025

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire*.

Fait à Montrouge, le 11 août 2022

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation,*
le directeur adjoint des déchets, des installations
de recherche et du cycle

Signée par : Igor SGUARIO